TRÈS-HUMBLE SUPPLIQUE

Des Loueurs de Carroſſes de Remiſes & Places de la Ville de Paris, à l'Aſſemblée Nationale.

Cul
FRC
8807

NOSSEIGNEURS,

Nous ſommes victimes d'un privilége excluſif; nous demandons qu'il ſoit révoqué.

Voici nos moyens:

Le Privilége eſt déſaſtreux pour nous;

Préjudiciable au ſervice public;

Vexatoire pour les habitans de Paris & des campagnes;

M+W.17674

Nul à défaut de propriété de la part du vendeur ;

Contraire au bien de l'Etat par les conditions auxquelles il a été obtenu ;

Enfin, tortionnairement accru par les mains avides qui le régissent.

Reprenons,

1°. *Le Privilége est désastreux pour nous.*

Il a plu au Roi de gréver les Remises en 1702, d'un rente de *dix milles livres* au profit de l'Hôpital-général. Par suite de la même autorité, la rente a été portée en 1779 à *quinze mille livres*. Or, pour l'acquit de cette rente on lève anuellement sur les Remises *soixante-trois mille huit cent trente-huit livres dix sols*. En effet, il y a dans Paris 6 à 700 Remises. Les Propriétaires du Privilége n'en admettent que que 583 : mais 583 Remises, à 6 sols par jour chacune, donnent par année 63,838 liv. 10 sols.

Les Carrosses de places ne sont grévés d'aucune rente envers l'Hôpital ; les Propriétaires du Privilége en prennent occasion de les accabler infiniment davantage. En effet, on compte près de 800 Carrosses de places à Paris ; les Propriété-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

taires du Privilége n'en avouent que 625, & ils les taxent impitoyablement à 40 sols par jour chacun. Mais 625 Carrosses de places, à 40 sols par jour chaque, donnent un revenu annuel de 456,250 livres.

Ainsi, les Remises payent annuellement . . . . . 63,838 l. 10 s.

Et les Carrosses de places . 456,250

La taxe totale des Carrosses de places & des Remises est . 520,088 l. 10 s.

On le demande; est-il état si pompeux, si lucratif qu'on le suppose, qui paye autant? Nous sommes loin cependant d'un état pompeux & lucratif; nos pertes & nos peines sont connues. Que n'avons-nous pas souffert & perdu pendant le rigoureux hiver de 1788 à 1789! Nos voitures ont été brisées en grand nombre dans les dernières révolutions; elles servoient à barrer les rues. Il y a maintenant soixante mille personnes de moins à Paris; cette Capitale va & ira de plus en plus en décroissant. A peine recevons-nous *six livres* par jour de chaque Carrosse; ce n'est pas pour la dépense des chevaux. De là, des dettes considérables & involontaires. Charons,

Serruriers, Maréchaux, Fourniſſeurs, &c. tous ſe reſſentent de nos maux. Eſt-il poſſible que nous acquittions, par année, 520,088 livres 10 ſols ? Si nous pouvions changer d'état ! mais nous ſommes liés par des baux, des engagemens, des dettes, des miſes de fonds. Qui voudroit acheter nos équipages ? Il faut donc ou que le Privilége ceſſe, ou que nous périſſions ſous ſes coups.

2°. *Le privilége eſt préjudiciable au ſervice public.*

Pour l'obtention du Privilége il a été dit que le ſervice public étoit mal fait ; afin de le rétablir, notre impoſition a été doublée, preſque tiercée. Eſt-ce donc en plus impoſant, n'eſt-ce pas, au contraire, en donnant plus de facilité que le ſervice public peut être rétabli ?

3°. *Le Privilége eſt vexatoire pour les habitans de Paris & des Campagnes.*

Il a fait diſparoître, ce Privilége déſaſtreux, les charrettes couvertes, qui ci-devant conduiſoient pour une modique rétribution, Fêtes & Dimanches, les habitans de Paris à leurs maiſons de Campagne. Il offre, à leur place, des voitures

infiniment plus diſpendieuſes ; le pauvre villageois qui trouve une charrette qui retourne à vide dans ſa Paroiſſe, ne peut y monter ſans payer préalablement un droit de permis, qui eſt de deux ſols par lieues par perſonne ; & l'habitant de Paris, un peu à ſon aiſe, ne peut aller dans un Fiacre ou un Remiſe à ſa maiſon des champs, ſans acquitter un droit de Bureau, qui eſt du tiers du prix total d'une voiture qui ne lui convient pas.

4°. *Le Privilége eſt nul à défaut de propriété de la part du Vendeur.*

Etablir & faire rouler voiture ſur le pavé de Paris, n'eſt pas un droit domanial, en ce ſens, qu'il doive rapporter au Domaine. L'établiſſement des Fiacres date de 1657 ; le Privilége qui a été accordé d'abord, a été non pour gréver, mais pour favoriſer l'entrepriſe. Il fut donné gratuitement à M. de Givry. Il fut déclaré perpétuel & irrévocable pour lui & ſes ayans-cauſe. La Cour a prononcé qu'il étoit mobilier de ſa nature en 1685, par Lettres-Patentes duement enregiſtrées. L'idée d'un meuble répugne à celle d'un bien domanial. Cette Juriſprudence de la Cour étoit fondée ſur l'Ordonnance de 1556, & l'Edit de

1667. Elle a été conſtamment ſuivie juſqu'au 17 Février 1779. Par quelle fatalité la Cour a-t-elle méconnu ſes anciens principes ! De deux choſes l'une ; ou ils étoient bons, ou ils étoient mauvais : s'ils étoient bons, il y falloit perſévérer ; s'ils étoient mauvais, il y falloit renoncer ſans doute. Mais l'application de ce droit domanial, nouvellement reconnu, ne devoit pas tomber ſur la ſeule claſſe indigente des loueurs ; elle devoit s'étendre indiſtinctement à toutes les voitures ; l'impôt réparti ſur tous ſeroit moins lourd. Sans doute que celui qui ſe ſert d'un Fiacre momentanément, a moins de reſſources que celui qui fait les frais d'une ou pluſieurs voitures habituelles & brillantes pour lui ſeul.

5°. *Le privilège eſt contraire au bien de l'Etat par les conditions auxquelles il a été obtenu.*

Il eſt pour trente ans ; il a été payé 5,600,000 ivres ; il n'eſt ſujet à aucun impôt. Dans trente ans les 5,600,000 ſeront rendus. On paiera les Acquéreurs argent comptant & non en papier, de quelque nature qu'il ſoit. Dans trente ans tout ce qui ſe trouvera ſervir & appartenir à l'exploitation du privilège, ſera repris pour le

compte de l'Etat, & payé argent comptant à dire d'Experts. On achetera alors les chevaux, harnois, fourrages, voitures, terreins, maisons, bâtimens; tout sera repris, en un mot, aux frais & pour le compe de l'Etat, en sus du capital de 5,600,000 livres. On nous dit qu'il y en a déjà pour 2,200,000 livres. Quelle masse énorme de dettes au bout de 30 ans, pour un Privilége qui rapporte à ses Propriétaires, & de leur aveu, 600,000 livres par années, sur-tout, si, comme les Lettres-Patentes de 1779 les y autorisent, dans 30 ans ils se trouvoient propriétaires de tous les Carrosses de places qui sont à Paris.

6°. *Le Privilége est tortionnairement accru par les mains avides qui le régissent.*

Les Propriétaires du Privilége ont d'abord demandé 21 sols par jour à chaque Carrosse de places; de-là, augmentant cinq sols par cinq sols, ils sont venus au point de demander 40 sols. Il répugne, sans doute, que le Fermier de l'impôt le puisse aggraver à son gré. Cette pernicieuse facilité est cependant laissée aux Propriétaires du Privilége; & naguères, pour l'aggraver encore plus, ils s'étoient mis en devoir

de ſolliciter un nouveau Règlement, qui autoriſât les Fiacres à percevoir davantage dans le prix des courſes & des heures, afin d'avoir occaſion d'accroître leur profit en ſurchargeant les loueurs livrés à leur diſcrétion Cet abandon des Fiacres à la merci des Propriétaires du Privilége, eſt un des moindres vices des Lettres-Patentes de 1779. On y ſuppoſe que les marchés ſeront faits de gré à gré entre les Loueurs & les Propriétaires; mais c'eſt un leure par lequel la juſtice du Monarque a été trompée. Peut-il y avoir un marché de cette nature entre deux parties contractantes, dont l'une eſt dans une telle dépendance de l'autre, qu'il faut, ſous peine de perdre ſon état, qu'elle adhère aux dures conditions qui lui ſont faites? Telle eſt la poſition des Loueurs vis-à-vis les Propriétaires du Privilége. On leur donne l'option, ou de ne point travailler, ou de payer 40 ſols. Ce n'eſt pas tout; les Propriétaires du Privilége penſent pouvoir affermer leur champ, & le cultiver encore. Ils louent les rues de Paris aux Propriétaires des Carroſſes de places, & enſuite ils cultivent les rues de Paris, & y récoltent par des Carroſſes qui leur appartiennent; afin même que les leurs obtiennent la préférence, ils leur donnent une tournure *an-*

gloiſe; & parce que tout ce qui eſt nouveau ou étranger, a des charmes, chacun va de préférence en Carroſſe à *l'angloiſe*. Voilà ce qui s'appelle percevoir deux fois le même droit, affermer & retenir tout enſemble. Peut-on nier que le Privilége ne ſoit tortionnairement accru dans les mains avides qui le régiſſent ?

Nous croyons avoir démontré que *le privilége eſt déſaſtreux pour nous, préjudiciable au ſervice public, vexatoire pour les Habitans de Paris & des Campagnes, nul à défaut de propriété de la part du Vendeur, contraire au bien de l'Etat par les conditions auxquelles il a été obtenu, enfin, tortionnairement accru par les mains avides qui le régiſſent.* C'eſt ſous tous ces rapports, c'eſt à tant de titres que nous demandons ſa révocation. L'Etat eſt en péril, nous le ſavons; les finances ſont dérangées; la ſuppreſſion du Privilége va augmenter la maſſe trop énorme des dettes. Que chacun ſe ſacrifie pour le bien commun; que chacun vienne au ſecours de la machine ébranlée. Nous ſommes diſpoſés, malgré nos maux & nos plaies profondes, à faire tous nos efforts. Si l'on veut conſacrer en principe, & porter en loi, que le droit d'établir & faire rouler voiture ſur le pavé de Paris eſt un

720

droit domanial, que l'application du principe s'étende à tous ; que nul ne se soustraie à la loi. On comptoit, il y douze ans, dix mille deux cent voitures à Paris. Il n'y en auroit que six mille aujourd'hui ; une médiocre imposition, exigée de toutes indistinctement, feroit face à la totalité de l'engagement à cet égard, & subviendroit abondamment à la Régie, indispensable en cette partie pour le maintien du bon ordre & de la police.

L'Assemblée Nationale connoît les abus du Privilége, nous avons proposé un moyen facile pour que l'Etat ne soit pas grévé par sa révocation. Nous attendons, dans le respect & la soumission, le Décret qui nous délivrera de la servitude, & nous mettra à même de bien mériter du public par plus de facilité pour le servir

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, No. 31.